

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2018

AVENIR DE LA SANTÉ - (N° 1229)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS16

présenté par
M. Grelier, rapporteur

ARTICLE 22

Rédiger ainsi cet article :

« Les professionnels de santé mentionnés aux livres I^{er}, II et III de la quatrième partie du code de la santé publique sont reconnus comme personnes chargées d'une mission de service public pour l'application des dispositions relatives à l'outrage prévues à l'article 433-5 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.